



CONFINTEA
HAMBURG
1997

1b Citoyenneté culturelle

Citoyenneté culturelle au XXIe siècle :
éducation des adultes et populations autochtones

Thème 1

L'apprentissage à l'âge adulte et les enjeux du XXIe siècle

Fascicules sur ce thème :

- a Education des adultes, démocratie et paix
- b Citoyenneté culturelle au XXIe siècle : éducation des adultes et populations autochtones
- c Education des adultes et communautés minoritaires

Citoyenneté culturelle au XXI^e siècle : éducation des adultes et populations autochtones

Introduction

L'atelier sur les peuples autochtones et l'éducation des adultes, organisé lors de la cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (CONFINTEA V), tenue à Hambourg en 1997, a rassemblé environ 120 personnes, dont un tiers de délégués autochtones. La première partie de la séance consistait en une présentation du contexte international et de la situation actuelle de l'éducation et la formation des adultes pour les peuples autochtones. La deuxième partie s'est concentrée sur les opinions et points de vue des délégués autochtones. Rudolfo Stavenhagen, professeur chargé de recherches au Colegio de Mexico, éminent expert international sur les droits et libertés eu égard aux peuples autochtones et membre de la Commission Delors sur l'éducation pour le vingt et unième siècle, a présenté le discours principal lors de la première partie. Pour la deuxième partie, dirigée par Jack Beetson, président de la fédération australienne des établissements indépendants d'éducation aborigène, le groupe d'experts comptait les représentants d'organisations autochtones non gouvernementales du monde entier : Nora Rameka pour l'association maorie pour l'éducation des adultes, Carl Christian Olson du Groenland pour la conférence circumpolaire inuit, Hilda Canari du Pérou pour l'organisation régionale andine (CADEP), Rosalba Jimenez pour l'organisation nationale indigène de Colombie et Natalio Hernandez du Mexique, vice-président de la séance, pour la Casa de los Escritores Indígenas.

Les représentants des peuples autochtones se sont réunis dans cet atelier pour comparer les situations dans leurs pays respectifs à l'égard des droits de la personne et de l'identité socio-culturelle. Ils ont plaidé pour la conception d'un cadre universel en faveur des peuples autochtones, afin de lutter contre leur marginalisation dans la société, et d'amener la communauté internationale à reconnaître que les autochtones ont des droits spécifiques et qu'ils possèdent un patrimoine unique de connaissances de très grande valeur, dont le monde a besoin. Des voix se sont également élevées pour revendiquer l'application aux peuples autochtones des normes minimales internationales, établies ces dernières années dans une série de documents des Nations unies.

Dans le monde entier, les populations autochtones luttent aujourd'hui encore pour que soient appliqués les accords qu'ils ont conclus avec leurs gouvernements. Une tâche essentielle de l'atelier consistait à élaborer un programme global d'éducation des adultes propre aux peuples autochtones.

La situation actuelle des peuples autochtones

La Convention 169 de l'OIT adoptée en 1989 définit les populations autochtones comme des "peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation, ou de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles" (Article 1 (b)).

Cette Convention de l'OIT fait une distinction entre peuples autochtones et peuples tribaux. Ces derniers sont les "peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques, et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale" (Article 1 (a)).

Cette distinction entre peuple autochtone et tribu est floue et demeure un choix culturel ou linguistique de la communauté concernée. Elle tend à disparaître en Asie et en Afrique, tandis qu'aux Amériques, en Australie et en Nouvelle-Zélande le terme de peuple indigène se généralise.

Quelque 5000 populations autochtones et tribus distinctes vivent sur la planète, regroupant un total de presque 300 millions d'individus, répartis dans environ 70 pays. Ensemble, ils représentent 4 pour cent de la population mondiale, bien qu'ils soient majoritaires dans certains pays comme la Bolivie. L'Inde compte environ 400 groupes autochtones et tribaux, qui représentent une population de 90 millions de personnes.

En règle générale, les peuples autochtones exercent leurs activités dans les secteurs de production non industrielle. Nombreux sont ceux qui luttent pour survivre dans des conditions de grande pauvreté, en comparaison au niveau de vie moyen dans les sociétés qui les entourent. Leur santé est souvent précaire, et leurs chances de bénéficier d'un enseignement supérieur ou de trouver un emploi décent sont habituellement considérablement amoindries. A l'intérieur même des communautés autochtones se creuse l'écart entre les lettrés et les illétrés, et on observe un net déséquilibre entre les deux sexes quand il s'agit d'alphabetisation. Cette inégalité est due au fait qu'on a souvent tendance, dans ces communautés, à privilégier les hommes par rapport aux femmes en

matière d'éducation. Des recherches dans ce domaine prouvent qu'il existe une nette corrélation entre d'une part l'identité ethnique et d'autre part la pauvreté et l'accès limité aux services de base, dont la santé et l'éducation.

Evolution des mentalités à l'égard des peuples autochtones

Au cours des dernières années, les mentalités à l'égard des peuples autochtones ont évolué dans deux directions principales, décisives dans leurs répercussions sur les politiques d'éducation des adultes.

- 1 L'évolution des politiques orchestrées et mises en place par les gouvernements vers une approche des droits et libertés, qui contient l'idée que les peuples autochtones ne sont plus les objets passifs de politiques gouvernementales, mais des participants actifs qui luttent pour la reconnaissance de leurs propres droits individuels et pour redéfinir leurs relations avec le reste de la société.
- 2 Une évolution au niveau du contenu, qui abandonne la politique d'assimilation au profit d'un concept de citoyenneté culturelle.

Vers une approche des droits et libertés : trois sources de droits individuels pour les peuples autochtones

Trois interprétations des droits fondamentaux pour les peuples autochtones servent actuellement de base à l'élaboration d'un cadre spécifique de droits autochtones au sein du système des Nations unies.

- 1 Le concept universel des droits individuels et collectifs.
- 2 Le système de protection des minorités en place dans différents États.
- 3 Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

1 Un cadre universel pour les peuples autochtones

Plusieurs conventions des Nations unies signées au cours des dernières décennies témoignent d'un effort collectif pour asseoir une nouvelle structure des droits de la personne au sein de la communauté internationale, dans laquelle les peuples autochtones assument un rôle spécifique. La Déclaration universelle des droits de l'homme est une des sources élémentaires pour les droits des populations autochtones. L'idée maîtresse de la Déclaration est que tous les êtres humains sont intrinsèquement dotés des mêmes droits, indépendamment de leur culture, de leur race, de leur couleur, de leur religion, de leur pays d'origine ou de leur sexe. Ce document représente une percée dans l'histoire de l'humanité.

2 Protection des minorités en général

Cependant, la simple affirmation de l'égalité devant la loi ne suffit pas à garantir la pleine jouissance des droits de la personne. Deux autres éléments du droit international doivent donc être pris en compte lors de la conception de politiques d'éducation des adultes pour peuples autochtones. L'un est le système de protection des minorités, l'autre est la reconnaissance du droit à l'autodétermination.

L'Assemblée générale des Nations unies s'applique depuis 1992 à confirmer les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Certains préconisent l'extension de ce système international de droits juridiques aux peuples autochtones.

Mais ces dernières années, les représentants des populations autochtones se sont, par l'intermédiaire des Nations unies et de leurs organisations spécifiques, exprimés contre l'idée de mettre les peuples autochtones dans la même catégorie que les minorités ethniques, linguistiques ou religieuses. La raison principale en est que dans certains pays, les peuples autochtones ne forment pas une minorité mais sont majoritaires sur le plan démographique. En outre, la notion de peuple autochtone tire son origine de la conquête et de la colonisation, tandis que celle de minorité n'implique pas nécessairement une subordination historique. De plus, contrairement à de nombreuses minorités, le peuple autochtone possède un territoire ancestral commun, délimité ethniquement et distinct de l'ensemble du territoire habité par la majorité de la population.

3 Droits individuels et droit à l'autodétermination

Les peuples autochtones en tant que tels revendiquent le droit ancestral à un territoire, le droit à un gouvernement propre, à l'existence et à la pérennité, ainsi que le droit à des terres et des ressources, qui sont antérieurs aux droits des Etats. En bref, ils revendiquent le droit à disposer d'eux-mêmes, devenu l'un des plus importants droits de la personne humaine reconnus par les Nations unies. Ce droit constitue la troisième source de droits individuels pour les peuples autochtones.

Mais les Etats ne voient pas toujours la question sous cet angle. Pour des raisons qui leur sont propres, certains considèrent que le droit à l'autodétermination s'applique aux Etats et non aux populations, et une longue période de débats perdure sur la question de la nature des communautés pouvant jouir de ce droit.

Sur la voie des droits collectifs et de la citoyenneté culturelle

L'importance accordée dans le cadre juridique des Nations unies à la notion de droit collectif, qui s'ajoute aux droits individuels de la personne, est également décisive pour les politiques d'éducation des adultes à l'intention des peuples autochtones. Les conventions des Nations unies des dernières années établissent explicitement la nécessité des droits collectifs, tels que les droits culturels préconisés par l'UNESCO. Plusieurs conférences organisées par l'UNESCO sur ce thème ainsi que divers documents de l'UNESCO soulignent que ce droit n'englobe pas seulement le droit à la culture en général, mais aussi le droit à sa propre culture, c'est-à-dire la culture à laquelle quelqu'un s'identifie et qui est liée à une histoire spécifique et un territoire distinct.

Rattachée directement à cette notion de droits culturels est l'idée de "citoyenneté culturelle". Elle introduit la notion de droits collectifs dans la culture, et dans certains cas elle signifie une lutte pour reconstituer des cultures et communautés autochtones largement décimées par la conquête, la colonisation et l'assimilation.

La progression de la démocratie dans le monde occidental s'est effectuée de pair avec l'acquisition progressive de droits à la citoyenneté individuelle. Mais dans le contexte actuel, les droits autochtones se concentrent sur la consolidation des droits collectifs de groupes culturellement distincts d'un cadre plus large appelé communément Etat-nation.

Dans le contexte de cette nouvelle conception des droits collectifs de la personne, les autochtones sont considérés comme sujets actifs dans la mise en place de leurs propres droits individuels et collectifs. Les droits de la personne humaine tels que nous les entendons aujourd'hui ne peuvent être considérés comme acquis automatiquement. Ils doivent être revendiqués auprès des gouvernements et des autres membres de la société. Protéger les droits de la personne humaine implique de les faire reconnaître par la société au sens large, dans ses lois et dans ses institutions, et d'instaurer des organismes politiques et sociaux pour faire appliquer ces droits.

Les quatre piliers de l'éducation appliqués aux peuples autochtones

Conçue dans l'optique de l'éducation tout au long de la vie, l'éducation des adultes est l'apprentissage que l'individu accomplit dans une quantité d'endroits et de cadres différents, c'est-à-dire au travail, dans son foyer, dans sa communauté ou dans une structure non formelle. L'éducation est alors conçue non pas comme une phase initiale qui le prépare pour le restant de sa vie, mais comme partie du développement et de l'évolution constante de l'individu et de son groupe au long de toute une vie. Cette définition implique une approche qui permet à l'adulte de recourir toujours davantage à l'éducation et la formation, afin de prendre plus efficacement sa vie en main grâce à l'acquisition de compétences, qu'il s'agisse des connaissances de base comme l'écriture et le calcul, ou de compétences plus complexes telles que l'informatique.

Cependant, l'éducation et la formation des adultes est bien davantage que l'acquisition de compétences et de techniques d'apprentissage. Elle permet à l'apprenant de s'appropriier les valeurs, les comportements et modèles de conduite qui sont propres et appropriés à sa culture. Elle joue également un rôle vital dans la construction et la consolidation de l'identité personnelle, collective et nationale. Tous ces aspects de l'éducation des adultes sont décisifs pour la survie durable de l'humanité et l'instauration de sociétés viables.

Une nouvelle vision de l'éducation et de la formation des adultes à l'intention des peuples autochtones s'impose. Il peut être utile à cette fin de réinterpréter, par rapport à la situation des droits fondamentaux de ces populations, les quatre piliers de l'éducation permanente pour le XXI^e siècle, comme ils sont définis dans le rapport à l'UNESCO de la Commission Delors.

Apprendre à être	=	droit à l'auto-identification et à l'auto-définition
Apprendre à connaître	=	droit à la connaissance de soi
Apprendre à faire	=	droit à l'auto-développement
Apprendre à vivre ensemble	=	droit à l'autodétermination

Apprendre à être = le droit à l'auto-identification et à l'auto-définition
De nombreux Etats-nations ont des difficultés à parvenir à un consensus pour définir la notion de peuple autochtone. Mais il devient de plus en plus évident qu'aucune définition exclusive ne peut être établie, et que les populations autochtones doivent avoir le droit de décider elles-mêmes de manière subjective si elles appartiennent à une communauté autochtone distincte. Le Groupe de travail des Nations unies sur les populations autochtones est parvenu, en accord avec les peuples autochtones de la planète, à la conclusion que les populations autochtones ont le droit de se définir elles-mêmes, et ont le droit de se nommer autochtones.

Dans la situation actuelle, les peuples autochtones préfèrent se désigner par leurs propres noms d'ethnie, au lieu d'utiliser un terme standard comme "indigène" (du latin *indigenus*) ou "autochtone" (du grec *autokhthon*). Mais récemment, certains peuples autochtones ont pris conscience de leur identité en tant que telle et ont constaté qu'ils partagent avec d'autres communautés autochtones des situations et problèmes comparables, liés à la négation de leurs droits fondamentaux et de leur droit à une identité culturelle propre.

Le droit à l'auto-définition va de pair avec l'auto-identification. Cette dernière signifie que les peuples autochtones ont le droit d'interpréter eux-mêmes leur histoire, et d'apprendre dans leurs propres langues.

Au moment où les peuples autochtones entrent dans le XXI^e siècle, l'éducation et la formation des adultes peut constituer un outil inestimable pour leur propre interprétation de leur histoire. Les membres jeunes de ces groupes apprennent maintenant leur propre langue et leur civilisation. Les organisations d'autochtones et les associations d'éducation des adultes créent des espaces où les groupes autochtones peuvent redécouvrir leur culture et leurs langues, en dépit des tendances uniformisantes de la mondialisation et du développement économique. Un appel se fait entendre pour que les peuples autochtones du monde entier exercent un plus grand contrôle sur leurs systèmes éducatifs, y compris l'évaluation et le suivi de leurs propres cadres de qualification.

Il existe des programmes où les femmes autochtones apprennent leur langue et leur histoire au moyen des arts et de l'artisanat. D'autres programmes s'adressent aux autochtones des villes qui retournent en milieu rural. Ces mesures entraînent parfois un revirement complet des programmes publics existants, qui reposent sur l'intégration des peuples autochtones dans une culture urbaine moderne.

Actuellement, le système éducatif de nombreuses populations autochtones est un amalgame d'apprentissage endogène et d'apports externes, surtout occidentaux. Cette stratégie tend cependant à propager l'imitation au lieu de transmettre les valeurs culturelles autochtones. Nombreux sont les peuples autochtones qui font preuve de dynamisme, de flexibilité et qui sont réceptifs à l'éducation formelle, mais qui éprouvent toutefois le besoin de défendre leur identité qu'ils considèrent particulièrement importante pour leur survie. Ils sont nombreux à estimer nécessaire de prendre part à la communauté mondiale par le biais de l'éducation des adultes. Une tentative réalisée dans différentes régions du monde consistait à favoriser l'intégration culturelle des autochtones adultes au moyen de l'éducation culturelle. Ainsi, bien que les adultes soient nécessairement réceptifs à la mondialisation, les communautés revendiquent qu'une large part de l'éducation soit réservée à la composante culturelle.

Apprendre à connaître = le droit à la connaissance de soi

La communauté internationale se doit de reconnaître que les peuples autochtones ont non seulement des droits spécifiques, mais aussi qu'ils possèdent un savoir spécifique dont la communauté mondiale a besoin et doit apprécier à sa juste valeur, si elle veut assurer sa survie au cours du siècle prochain.

Ce droit à la connaissance de soi leur a été généralement refusé par les systèmes éducatifs officiels, et par le fait que des valeurs étrangères ont été imposées de façon arbitraire à leurs sociétés. Les peuples autochtones possèdent leurs propres systèmes informels d'apprentissage qui sont insérés dans leurs systèmes d'existence. Pour eux, l'éducation des adultes n'est pas un concept nouveau mais une composante essentielle de leur vie et de leurs moyens de subsistance.

C'est pourquoi, quand nous parlons d' "éducation autochtone", cela signifie autre chose que "éducation pour autochtones". Cette dernière expression est le plus souvent utilisée en termes d'accès et de participation au système éducatif prépondérant, qui traditionnellement est un important générateur de division et d'exclusion. L'éducation autochtone quant à elle, qui valorise les langues, les croyances culturelles et religieuses, les systèmes juridiques autochtones, fait souvent l'objet de rejets parce que soi-disant rudimentaire et bénéficie généralement de ressources insuffisantes.

Ces derniers temps toutefois, l'éducation autochtone et la formation professionnelle des peuples autochtones ont été l'objet d'une attention particulière dans la Convention 169 de l'OIT de 1989. Plusieurs articles insistent sur la nécessité que ces populations participent à la conception d'un système adapté à leurs besoins, leurs traditions et leurs cultures. L'alinéa 3 de l'article 27 par exemple recommande : "les gouvernements doivent reconnaître le droit de ces peuples de créer leurs propres institutions et moyens d'éducation, à condition que ces institutions répondent aux normes minimales établies par l'autorité compétente en consultation avec ces peuples. Des ressources appropriées doivent leur être fournies à cette fin." L'article 31 incite à adopter des mesures éducatives pour les membres de la société dominante, afin d'éliminer leurs préjugés et de leur fournir des informations sur les cultures autochtones.

La quatrième partie du **Projet de déclaration des droits des peuples autochtones** est exclusivement réservée à l'éducation et proclame le droit des populations autochtones à établir et contrôler leurs propres systèmes et établissements d'enseignement, tout en jouissant du droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement. Ce projet de déclaration est en cours de ratification par l'Assemblée générale des Nations unies.

Malgré tout, dans un monde de plus en plus interconnecté et marqué par la concurrence économique, des politiques et mesures spécifiques seront nécessaires pour faire respecter le savoir autochtone. Dans les programmes d'éducation autochtone, une grande vigilance devra veiller à ne pas perpétuer le racisme dans ses formes plus subtiles inculqué par l'éducation. Une compréhension des rôles distincts mais complémentaires des connaissances endogènes et externes peut contribuer à montrer la voie, dans une société mondiale, vers un avenir prometteur à la fois universel et respectueux des droits culturels.

Apprendre à faire = le droit à l'auto-développement

Le troisième pilier de l'éducation, apprendre à faire, se traduit pour les peuples autochtones en droit à l'auto-développement. Celui-ci contient l'idée du droit à élaborer ses propres concepts de développement. Très souvent, les projets ou programmes de développement provenant de bureaucraties nationales ou d'organismes financiers internationaux imposent aux peuples autochtones leur propre conception du développement.

Les concepts de développement endogène sont reliés invariablement aux notions de culture, d'éducation, d'environnement et d'autodétermination. Développement durable signifie pour les peuples autochtones que leurs langues et leurs cultures soient protégées.

Un grand nombre de communautés autochtones pratiquent une économie de subsistance, en opposition à l'économie numéraire. Ce mode de production non industriel est relié directement à l'entretien de la culture et à l'éducation, dont fait partie l'apprentissage pour la vie courante. Le droit des peuples autochtones à conserver leurs moyens de subsistance et leur propre système de valeurs doit donc faire partie de toute discussion sur le développement durable et l'auto-développement.

Etant établie la relation fondamentale entre éducation, culture et affirmation du droit à la connaissance de soi, les responsables de l'éducation doivent s'efforcer de comprendre et de constater que l'apprentissage autochtone est principalement relié à la passation de la culture, et de concevoir des méthodes locales reliées à ces processus d'apprentissage et de transmission.

Apprendre à vivre ensemble = le droit à l'autodétermination

Le droit à l'autodétermination implique le droit de pouvoir réorganiser les relations entre peuple autochtone et le reste de la société, non pas dans les termes imposés unilatéralement par la société dominante, mais définis en accord avec la population indigène. Dans diverses sociétés, un processus de coopération culturelle au niveau national est en cours. Au Mexique par exemple, cette démarche comporte trois objectifs de base :

- 1 Parvenir à un engagement partagé en vue d'élever le niveau de vie et de diversifier les chances des peuples autochtones.
- 2 Reconnaître l'interpénétration des divers éléments d'une société et l'enchevêtrement historique des sociétés autochtones et nationales.
- 3 Comprendre des deux côtés l'importance de coopérer, et de respecter et d'apprécier les différences.

Pour que le droit à l'autodétermination devienne une réalité, il est nécessaire d'établir des partenariats sur un pied d'égalité, au lieu de traiter les citoyens autochtones comme les ayants droit méritants d'un système éducatif unidirectionnel. La décennie 1995–2004 a été proclamée Décennie internationale des populations autochtones, et le thème adopté par l'Assemblée générale des Nations unies pour cette Décennie s'intitule à bon escient "Populations autochtones : partenariat dans l'action".

A leur entrée dans le nouveau millénaire, les peuples autochtones doivent être respectés, en même temps que leur aspiration à recevoir leur part des avantages de la mondialisation, sans devoir pour autant abandonner leur identité et leur dignité. Le prix en est un dialogue constructif entre les différentes cultures.

Education interculturelle : recommandations de suivi

L'éducation et la formation des adultes conçue pour et par les peuples autochtones doit s'ancrer dans les principes de l'éducation interculturelle. Cette démarche exige de revoir les contenus, d'élaborer une méthodologie, de favoriser le dialogue entre éducateur et apprenant, et de prendre en compte le contexte socio-culturel des adultes.

Sur le plan méthodologique, il sera éventuellement nécessaire d'élaborer de nouvelles méthodes d'apprentissage, comme le "dialogue interculturel" ou la "confrontation constructive entre cultures". Ces méthodes peuvent à leur tour contribuer à identifier différents types de raisonnement, différentes conceptions du monde, différents registres de connaissances et différentes façons d'apprendre. Cette démarche permettrait aux adultes d'adopter une attitude critique envers leur propre culture, et contribuerait à sélectionner les contenus culturels.

Sur le plan décisionnel, les peuples autochtones doivent participer à tous les volets de la prise de décision – éducatif, culturel, politique et politique de développement – afin de favoriser dans la société au sens large une conscientisation pour les principes du respect mutuel et de l'égalité, et pour le droit à la différence culturelle. Des propositions concrètes doivent être formulées, pour favoriser l'évolution des mentalités des adultes envers les sociétés multiculturelles. Diverses initiatives pourraient être lancées pour valoriser spécialement ce type de dialogue

interculturel, au moyen de cours en langues autochtones, de séminaires, ateliers, conférences et programmes culturels.

S'il est vrai que les langues autochtones et l'enseignement des compétences de base en langues maternelles sont primordiaux pour consolider l'identité culturelle et stimuler le développement personnel, il est tout aussi important de diffuser les langues mondiales de communication ainsi que les langues nationales ou officielles, afin que les citoyens et citoyennes autochtones puissent accéder aux perspectives offertes par la mondialisation.

Conclusion

L'éducation et la formation des adultes a pour but d'améliorer la qualité de la vie des peuples autochtones et de leur faire reconnaître pleinement cette potentialité, de leur donner la possibilité de perfectionner leurs compétences en lecture et écriture, de favoriser leur participation à la vie urbaine et nationale, de généraliser leur formation professionnelle et leur spécialisation dans différents secteurs professionnels, de leur permettre de se former à administrer des entreprises et des organisations et de mieux se préparer à s'approprier les compétences technologiques.

Cependant, l'éducation des adultes est bien plus encore ; il lui incombe de présenter les valeurs et les possibilités de la citoyenneté multiculturelle comme un moyen nouveau pour harmoniser les rapports entre les peuples autochtones et le reste de la société.

Résumé des recommandations :

- 1 L'enseignement des compétences de base en langues autochtones, mais aussi en langues nationales et mondiales de communication, doit devenir un droit fondamental.
- 2 L'éducation interculturelle bilingue doit être incluse dans les systèmes nationaux d'éducation des adultes.
- 3 Dans une société civile, l'éducation et la formation des adultes a un effet d'autonomisation sur toutes les communautés, y compris les populations autochtones, car elle multiplie les chances de participer à la société et d'assurer sa survie économique.
- 4 Les peuples autochtones doivent participer à la conception des mesures et des matériels d'éducation des adultes. Leurs modes d'apprentissage forment une part intrinsèque du programme proposé. Ils doivent être également impliqués dans le suivi et l'évaluation, afin de supprimer les programmes inefficaces ou inappropriés.
- 5 Les programmes éducatifs doivent couvrir l'histoire et le patrimoine culturel des peuples autochtones.
- 6 Des études de cas doivent être menées pour étudier et articuler les programmes sur les réalités quotidiennes des peuples autochtones.